

Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3)

Divers règlements — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces projets de règlement ont essentiellement pour objectif de régulariser diverses situations à la suite de demandes reçues dans la foulée de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de financement prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8732 poste 3914; télécopieur : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18, a. 133)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la section suivante :

« SECTION 1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS ŒUVRANT AU QUÉBEC

1.1. Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 30849, est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (D. 541-2010, 2010-06-23), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

2^o les articles 142 à 146, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, et les articles 143 à 146, tels qu'édictees par le chapitre 42 des lois de 2006;

3^o les articles 198 à 203.

Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

SECTION II.1

DISPOSITIONS RELATIVES À UN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LÉVIS

8.1. Les articles 49 à 64 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (D. 1160-90, 90-08-08) s'appliquent au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, jusqu'à leur abrogation par le décret 514-2010 du 23 juin 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 2 a effet depuis le 31 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 11.0.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **11.0.1.** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé au premier en date des moments suivants :

1^o la fin de la participation active;

2^o la date où le participant atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le régime doit prévoir que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 10. ».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait, à compter de l'enregistrement de cette modification et

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39, 132, 142 et 143, du deuxième alinéa de l'article 144, des articles 145, 145.1, 146 et 200, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1^o de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 3^o de l'article 218, des articles 220 à 230, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, des articles 230.0.1 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) que la soustraction à l'application des dispositions des articles 39 et 146, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 et de l'article 228 de la Loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la Loi et aux règles établies par les paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 %. Aux fins de cette évaluation, il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la Loi, qui exigerait que la valeur d'une prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales; »;

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel expire à la fin d'un exercice financier du régime qui se termine :

a) au plus tard trois ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité;

b) au plus tard six ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation; »;

3^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 123 de la Loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal :

a) dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu, au passif qui résulterait de l'utilisation de la note éducative de l'Institut canadien des actuaires portant sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité applicable à la date de l'évaluation, en y remplaçant toutefois les taux d'intérêt pour un mois par la moyenne de ces taux pour ce mois et les 35 mois qui le précèdent;

b) dans le cas d'un participant qui n'est pas visé par le sous-paragraphe *a*, au passif qui résulterait de l'utilisation des hypothèses actuarielles auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en remplaçant toutefois dans les paragraphes pertinents des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles renvoie cet article, les taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour un mois civil par la moyenne de ces taux pour ce mois civil et les 35 mois qui le précèdent; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée du plus élevé des montants suivants :

a) la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation;

b) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité;

le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la Loi pour la transmission de ce rapport, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante; »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « et de l'article 130 »;

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mesures suivantes, ou l'une d'elles, soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'allongement, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, de la période prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 24 pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé le 31 décembre 2009 ou par la suite.

25.2. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.1 :

1° la période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif est celle fixée dans l'instruction, sous réserve d'un maximum de cinq ans;

2° la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de cette période;

3° l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à cette méthode, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 25.1 et des évaluations actuarielles subséquentes.

25.3. Dans le cas où un régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.1, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de

capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 25.1.

25.4. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite visé à l'article 21 dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 25.1 atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

Malgré toute disposition inconciliable de la Loi, le comité de retraite a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur présent règlement*) pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009.

25.5. Les dispositions des articles 25.1 à 25.4 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2011.

25.6. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1153-2009 du 4 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5315 et 5667), ne s'applique pas à un régime de retraite visé par l'article 21. ».

6. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée suivant les hypothèses auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, appliquées en tenant compte des mêmes règles et en utilisant le même type de table de mortalité. ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » par « Pour les fins de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o les articles 2 à 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010, à l'exception du paragraphe 4^o de l'article 4 qui a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 5 a effet depuis le 31 décembre 2009;

3^o l'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3, a. 13.3, ajouté par 2010, c. 18, a. 101)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire est modifié par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 15, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 15 en tenant compte du premier alinéa du présent article, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2003, ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée à cet alinéa.

53.2. Les montants d'amortissement qui, à la date de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, restent à verser relativement à la part du déficit actuariel initial ayant grevé le Régime de retraite de la Ville de Québec – auparavant enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450 – attribuée au régime par

l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement.

Malgré le dernier alinéa de l'article 15, l'affectation de l'excédent des gains actuariels à la réduction des mensualités relatives à ce déficit actuariel de modification ne s'effectue qu'en dernier lieu.

Les régimes de retraite auxquels une part de ce déficit actuariel initial a été attribuée par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 306.1.1 de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où il insère l'article 53.2 au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, il a effet depuis le (*indiquer ici la date la plus éloignée envisagée par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*).

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié dans la version anglaise par le remplacement, à leur première occurrence dans le paragraphe 2^o, des mots « technical actuarial deficiency » par les mots « improvement unfunded actuarial liability ».

* Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicté par le décret 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2833), n'a pas été modifié depuis son édicton.

* Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1153-2009 du 4 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5315 et 5667), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le (*indiquer ici la date la plus éloignée envisagée par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*).

54775

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des

compétences », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une nouvelle entente entre la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences doit être conclue pour adapter l'entente actuelle, conclue avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, aux nouvelles modalités de paiement de la cotisation qui s'appliqueront à tous les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) pour lui donner effet.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant en annexe.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997.